

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2025-2026

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.10/n°05**

Réunie le mardi 21 octobre 2025

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Anne-Marie GONCALVES, professeur des universités,
- Madame Aline LEMEUR, maître de conférences,
- Madame Marine SEGUIER, étudiante,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu la requête du 26 mai 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur né le étudiant en deuxième année de Licence de Droit à l'UFR de Droit et Science politique, demeurant au , pour des faits de fraude ou tentative de fraude commis à l'occasion d'un examen. ;
- Vu la désignation de Madame Zoubida KEDAD et de Madame Eloa EGUILUZ BLANCO en qualité de rapporteurs le 6 juin 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 09 juillet 2025 au Président de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le mardi 21 octobre 2025 à 11h20.

Monsieur a été accompagné par son conseil Monsieur

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Monsieur
- ☞ Monsieur , son conseil.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le mardi 21 octobre 2025 à 11h20 accompagné de son conseil ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

Considérant que Monsieur a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire et devant les rapporteurs du dossier disciplinaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en mai 2025, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur d'avoir utilisé une antisèche lors d'une épreuve de droit civil en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que l'étudiant dit ne pas s'être souvenu d'avoir mis la feuille de notes dans son code civil, et ce par négligence ;

Considérant que l'étudiant argue du fait que s'il avait mis intentionnellement une anti-sèche dans son Code civil, il l'aurait retirée lorsque le contrôle des documents autorisés a commencé ;

Considérant que l'étudiant signale que la feuille en question, qui contenait notamment des noms d'arrêtés, n'était pas utile pendant l'épreuve, car ces informations sont disponibles dans son Code civil, document autorisé le jour de l'examen ;

Considérant que la section disciplinaire croit en la version de l'étudiant et estime que la fraude n'est pas établie en l'espèce ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner Monsieur

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR DSP ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 27/10/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki